



REGLEMENT INTERIEUR **DES SERVICES PERISCOLAIRES ET PARASCOLAIRES** **DE LA COMMUNE DE NIEUL-SUR-MER**

Extrait : RESTAURATION SCOLAIRE

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés sur la commune.

Article 16 : LES RÉSERVATIONS (cette formalité est indépendante de l'inscription administrative)

Les familles doivent impérativement réserver les repas de leurs enfants.

Toutes les possibilités de choix des jours de restauration existent : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi. Les fréquentations du restaurant scolaire sont à réserver par période, ou au mois (Portail familles).

Pour les familles n'ayant pas accès à internet, réservations au mois à la Mairie (formulaire à retirer au secrétariat du service Enfance Jeunesse).

Article 17 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

Si un enfant présente une allergie alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être réalisé avant son accueil au restaurant scolaire. La demande doit être formulée auprès de la direction de l'école qui déclenche la procédure en lien avec la médecine scolaire et le service municipal chargé de l'Enfance et de la Jeunesse. La procédure est à renouveler chaque année.

Tout régime alimentaire, non soumis à un P.A.I. ne peut être pris en considération et aucune responsabilité ne pourra être imputée à la collectivité.

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I), « un panier-repas » fourni par la famille peut être préconisé. Ce repas complet est fourni sous la responsabilité de la famille. Dans ce cas, la participation financière de la famille est réduite à un forfait correspondant au service et à l'encadrement de l'enfant. Cette contribution est demandée par jour de fréquentation (tarif à consulter sur le site de la commune).

Article 18 : UN CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement de situation (naissance, chômage, séparation, changement de domicile) doit nous être communiqué :

La modification tarifaire s'applique dès le mois suivant la date de réception des justificatifs (ex : Les familles déménageant hors de Nieul-sur-Mer changent au niveau de la tarification et le tarif « hors commune » est appliqué).

Article 19 : FACTURATION (tarifs à consulter sur le site internet)

Les factures sont mensuelles, établies à terme échu.

Pour les familles séparées, divorcées, ou en cours de séparation, le tarif s'appuie sur l'adresse du parent déclaré « responsable » sur la fiche d'inscription et la facture lui sera envoyée.

Toute absence non justifiée sera facturée.

Prévenir l'école est une démarche indépendante, notre secrétariat doit être aussi informé par la famille.

Les absences prévisibles doivent être signalées au moins 48 heures avant auprès de la Mairie au 05.46.37.15.72 ou à l'adresse secretariatenfance@nieul-sur-mer.fr

Les absences pour cause de maladie doivent être signalées (avant 10 heures) en Mairie et justifiées ensuite par un certificat médical.

Sont déduits de la facture :

- Les sorties prévues par les écoles sous réserve que l'école ait prévenu la Mairie 10 jours avant.
- Les repas non pris pour raison de grève du personnel municipal impliquant l'impossibilité de livrer ou servir les repas.

Les absences des enseignants ne sont pas un motif de non facturation.

L'enfant inscrit au restaurant scolaire ne sera pas autorisé à quitter l'école sans autorisation écrite des parents qui doit être remise à la personne chargée de la surveillance le jour même.